

**RAPPORTS ANNUELS
ACCÈS À L'INFORMATION ET
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**DÉPARTEMENT D'ÉTAT
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL**

SCIENCES ET TECHNOLOGIE

1^{er} juillet 1983 au 31 mars 1984

Canada



Minister of State
Economic and Regional Development

Ministre d'État
Développement économique et régional

Science and Technology

Sciences et Technologie

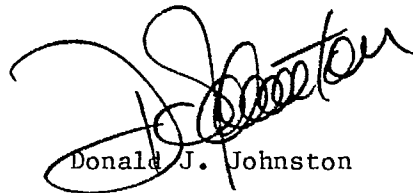
Ottawa, Canada
K1A 1E7

L'honorable Herb Gray
Président du Conseil du Trésor du Canada
Place Bell Canada
160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5

Cher collègue,

Il me fait plaisir de vous présenter les rapports annuels sur l'Accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels du Département d'État au Développement économique et régional et du Département d'État aux Sciences et à la Technologie, pour l'année financière terminée le 31 mars 1984.

Je vous prie d'agréer, mon cher collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.



Donald J. Johnston

Canada

6&5
working together
travaillons ensemble
Canada

DÉPARTEMENT D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL

ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION/EXPLICATION

1. Quatre (4) demandes ont été reçues par le Département d'État au Développement économique et régional, au cours de la période visée; l'une d'elles n'était cependant pas une demande formelle dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Elle a toutefois été traitée de façon formelle à cause de la nature de l'information demandée. Par contre, le département n'a pas exigé de frais de présentation de \$5 du demandeur; l'on n'a pas, non plus, demandé formellement une extension même si le traitement a pris plus de 120 jours; et ce, en partie à cause des consultations qui se sont avérées nécessaires, auprès des conseillers légaux du Bureau du Conseil privé et du Ministère de la Justice ainsi que du Secrétaire et du ministre.

2. L'une des demandes, celle qui a exigé de 60 à 120 jours de traitement, n'a pas été prorogée plus d'une fois. L'auteur de la demande (de Toronto) a préféré venir examiner les documents à Ottawa, même si on lui a proposé de prendre des arrangements avec le bureau régional de Toronto pour lui permettre d'examiner les documents sur place; le requérant n'a pu se présenter avant la fin de l'extension de vingt jours; en fait, la personne n'a pu venir à Ottawa avant la 64^e journée suivant la date de sa demande.

3. Les coûts mentionnés dans le rapport comprennent le temps consacré, par les agents et les officiels (la plupart dans la catégorie de la haute direction), ainsi que le personnel de soutien pour le traitement des demandes dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Ils comprennent aussi les dépenses liées à l'administration des deux lois, dépenses qui ne sont pas incluses dans le Rapport sur la protection des renseignements personnels, ci-attaché. Ces dépenses administratives sont constituées par 25% du temps du Coordonnateur, 75% du temps de l'Agent responsable de l'accès à l'information (à partir du 3 janvier 1984) et de l'équivalent d'une demie année-personne de soutien administratif.

DOCUMENTATION JUSTIFICATIVE

Organisation des activités

En plus de fournir les services d'accès à l'information au Département d'État au Développement économique et régional (DEDER), le Bureau du coordonnateur s'est vu donner en date du 16 juillet 1983, la responsabilité additionnelle de fournir des services identiques au Département d'État aux Sciences et à la Technologie (DEST) relogé dans le même édifice que le DEDER. Conséquemment, le bureau a développé et mis en oeuvre des politiques et une procédure de traitement uniformes aux deux départements, au cours de la période visée par le rapport. Le Coordonnateur de l'Accès à l'information et à la protection des renseignements personnels est aidé d'un agent de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, depuis janvier 1984.

Pendant la période visée par ce rapport, 25% du temps du Coordonnateur et 75% de celui de l'agent (entre janvier et mars 1984), ont été consacrés à l'administration des deux lois, pour les deux départements.

La procédure d'administration des demandes d'accès est conforme aux Lignes directives provisoires: Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels, émises par le Conseil du Trésor. Toutes les demandes officielles dans le cadre des deux (2) lois, sont immédiatement envoyées au Coordonnateur sur réception. Si un bureau régional reçoit une demande, l'agent de liaison de ce bureau est alors tenu de l'envoyer aussitôt au Coordonnateur.

Suite à la réception d'une demande, le Coordonnateur identifie le centre de responsabilité qui est le premier intéressé par la demande, que ce soit à l'administration centrale ou à un bureau régional. Une fois avisé, le gestionnaire fait une recherche dans les dossiers pour identifier les documents demandés ainsi que l'information qui devrait faire l'objet d'exception ou d'exclusion et transmet tous les documents appropriés au Coordonnateur, avec une recommandation pertinente. Ce dernier prépare une recommandation et la réponse pour la signature du Secrétaire.

Au besoin, le Coordonnateur est responsable des communications avec l'auteur de la demande pour obtenir des renseignements additionnels ou avec d'autres institutions gouvernementales ou des tiers pour fins de consultation.

Quoique les dossiers d'opérations du département soient, en majeure partie, constitués de documents provenant d'autres institutions de l'enveloppe du développement économique et régional ou de l'enveloppe de l'énergie, le département répond aux demandes d'information en consultation avec l'institution d'où provient la documentation, plutôt que de référer ces demandes à l'autre institution. Si,

toutefois, l'information demandée n'est pas dans les dossiers du département, la demande est référée à l'institution concernée.

La décision finale, quant à la réponse à donner à la demande d'accès, est prise par le Secrétaire, après considération des recommandations faites par le gestionnaire du centre de responsabilités concerné, le Coordonnateur de l'Accès à l'information et, au besoin, le conseiller légal du département.

Mise en application des lois

Avec l'expérience acquise au cours de cette première année d'application de la Loi sur l'accès à l'information, l'on s'attend à ce que le nombre de demandes de renseignements faites au département reste sensiblement le même. La Loi sur l'accès à l'information semblerait devenir un moyen utilisé par les demandeurs pour obtenir des renseignements dont ils croient que l'accès leur serait autrement impossible. À ce jour, le département a reçu des demandes faites par les médias, les représentants de groupes de pression et des étudiants.

Pour être en mesure de mieux répondre aux demandes de renseignements, le département a d'abord émis des notes de service pour informer les employés des principes généraux des deux lois et de leurs responsabilités en la matière. Ces notes de service ont ensuite été suivies par la publication d'une politique dont le but était de préciser les modalités d'application de la Loi au département et dont une copie a été envoyée au Groupe responsable de la mise en oeuvre de la loi, au SCT. L'on a institué une procédure qui fait en sorte que le département réponde aux demandes d'accès de la manière la plus ouverte possible.

Le département a prévu une salle de lecture à l'administration centrale où les demandeurs peuvent consulter sur place les documents, s'ils le désirent. Les bureaux régionaux peuvent aussi aménager un espace permettant aux demandeurs de consulter les documents.

Le département est en train de réviser les descriptions à inscrire dans le registre et l'index; il sera en mesure de faire parvenir ses descriptions au Conseil du Trésor, d'ici la fin du mois de juin 1984.

Et les Secrétaires et la gestion supérieure du DEDER et du DEST sont "sensibles" aux exigences des deux lois.

Le département a été amené à signer des ententes avec des entreprises du secteur privé et des institutions provinciales qui s'inquiétaient quant à la communication possible de renseignements qu'ils auraient fournis confidentiellement à l'un des départements. Ces ententes ont pour but de confirmer qu'elles seront avisées par

écrit lorsque le département recevrait une demande relative à des renseignements communiqués confidentiellement et de l'intention du département, conformément à l'article 28 de la Loi sur l'accès à l'information, de communiquer les renseignements demandés.

Il est pratique courante, au département, de rembourser les frais de présentation d'une demande lorsque les documents demandés n'existent pas.

Interface formelle et informelle

Le département encourage et conseille les requérants de faire d'abord leurs demandes d'information au département de façon non formelle. La majorité de ces demandes non formelles sont traitées par la Direction des Communications ou par les coordonnateurs régionaux des communications.

POLITIQUES INSTITUTIONNELLES

La promulgation des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, le 1er juillet 1983, a amené le département à élaborer et mettre en oeuvre des politiques relatives à leur application. L'expérience acquise avec le traitement des demandes reçues au cours de 1983, nous a permis de clarifier certains des éléments de la politique avant de la publier comme directive en 1984. Une copie a, par ailleurs, été remise au Groupe de la mise en oeuvre de la loi du SCT.

Cette politique vise à informer les employés des principes généraux des deux lois, de leurs responsabilités, de même que celles des agents de liaison régionaux et de celles du Coordonnateur, de la procédure à suivre pour traiter les demandes officielles d'information, des délais à rencontrer, des frais, des exceptions, des exclusions ainsi que de tout autre mesure administrative pertinente.

INSTRUMENT DE DÉLÉGATION

Seul le Secrétaire du département est autorisé à exercer les pouvoirs et fonctions d'approuver ou de refuser la communication de renseignements, en vertu de l'article 7 de la Loi sur l'accès à l'information et de l'article 14 de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

ENQUÊTES

Aucune plainte n'a été portée contre le département et par conséquent, aucun des deux commissaires n'a pas eu à mener d'enquêtes.



RAPPORT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Département d'Etat au Développement économique et régional	Période visée par le rapport 1 juillet/83 au 31 mars/84
--	--

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'Infor.

Reçues pendant la période visée par le rapport	4
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	4
Traitées pendant la période visée par le rapport	4
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	2	6. Traitement impossible	
2. Communication partielle	1 *	7. Renseignements insuffisants	
3. Exclusion	1 *	8. Abandon	
4. Exception	1 *	9. Document inexistant	
5. Transmission	1	TOTAL	

III Exceptions invoquées

*même demande

art. 13(1) a)	X	art. 16(1) d)		art. 20(1) c)	X
b)		par. 16(2)		d)	X
c)	X	par. 16(3)		art. 21(1) a)	X
d)		a. 17		b)	X
a. 14	X	art. 18 a)		c)	X
par. 15(1) Rel. Inter.		b)		d)	X
Défense		c)		a. 22	
Activités subversives		d)		a. 23	
art. 16(1) a)		par. 19(1)		a. 24	
b)		art. 20(1) a)	X	a. 25	
c)		b)	X	a. 26	

IV Exclusions citées

art. 68 a)	
b)	
c)	
d)	
art. 69(1)	
art. 69(1) a)	X
b)	X
c)	X
d)	X
e)	X
f)	X
g)	X

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	2
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	1
Plus de 120 jours	1

VI Prorogations

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Recherche		
Consultation		X*
Tiers		X*
TOTAL		1

VII Traduction N/A

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen prévu pour la traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	2
Examen de l'original	0
Copies et examen	1

IX Frais

Frais perçus	
Frais de demande	10.00
Reproduction	-
Recherche	-
Préparation	-
Traitement informatique	-
TOTAL	10.00

X Coûts *même demande

Personnel	
Agent	\$ 25,085
Soutien	\$ 8,600
Autres	\$
TOTAL	\$ 33,685
Agent (A-P)	1
Soutien (A-P)	.5
TOTAL	1.5

XI Appels interjetés auprès du commissaire à l'Information N/A

Raisons	
Refus de comm.	
Frais demandés	
Prorogation	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale N/A

Appel présenté par	
Le demandeur	
Un tiers	
Le commissaire à l'Information	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

DÉPARTEMENT D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RÉGIONAL

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les commentaires relatifs à l'Organisation des activités, à la Mise en application des lois, à l'Interface formelle et informelle, aux Politiques institutionnelles, à l'Instrument de délégation et aux Enquêtes du Rapport sur l'accès à l'information s'appliquent aussi au Rapport sur la protection des renseignements personnels.

COMMENTAIRE SUR LE RAPPORT STATISTIQUE

Aucun article de la Loi sur la protection des renseignements personnels ne prévoit la transmission des demandes à une autre institution fédérale. Le département a pris l'initiative de transmettre une demande à une autre institution qui avait en main les dossiers demandés. À part cette demande, aucune autre n'a été faite au département, dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

COMMUNICATION EN VERTU DE L'ALINÉA 8 (2) (e)

En plus du Secrétaire du département qui est seul autorisé à exercer les pouvoirs et fonctions d'approuver ou de refuser la communication de renseignements personnels, en vertu de l'article 14 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Secrétaire adjoint, Services intégrés est, pour sa part, autorisé à approuver la communication de renseignements personnels à l'un ou l'autre des organismes d'enquêtes (énumérés aux annexes II, III et IV du Règlement sur la protection des renseignements personnels).

Toutefois, le département n'a reçu aucune demande de ces organismes d'enquêtes.

FICHIERS INCONSULTABLES

Le département n'a pas eu à refuser la communication de renseignements en vertu du paragraphe 18 2) de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

UTILISATION ET COMMUNICATION

Par le truchement de la politique sur l'Accès à l'information et la protection des renseignements personnels, toutes les directions ont été avisées qu'elles ne peuvent recueillir que les renseignements personnels qui ont un lien direct avec leurs programmes ou une de leurs activités; qu'elles doivent informer toute personne au sujet de laquelle elles recueillent des renseignements du but de cette collecte, sauf dans les cas où une telle indication risquerait d'entraîner la communication de renseignements erronés ou trompeurs; et qu'elles doivent conserver pendant au moins deux ans les renseignements recueillis et qui ont été utilisés à des fins administratives, à moins que les individus concernés ne consentent à ce qu'on procède plus tôt à leur destruction.



RAPPORT SUR LA LOI
SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Département d'Etat Développement économique et régional	Période visée par le rapport 1 juillet 1983 au 31 mars 1984
--	---

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	1
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	1
Traitées pendant la période visée par le rapport	1
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale		6. Renseignements insuffisants	
2. Communication partielle		7. Abandon	
3. Exclusion		8. Document inexistant	
4. Transmission	1	TOTAL	1
5. Traitement impossible			

III Exceptions invoquées N/A

par. 18(2)		art. 21		art. 23 b)	
art. 19(1) a)		art. 22(1) a)		art. 24	
b)		b)		art. 25	
c)		c)		art. 26	
d)		par. 22(2)		art. 27	
art. 20		art. 23 a)		art. 28	

IV Exclusions citées N/A

art. 69(1) a)	
b)	
art. 70(1)	
a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	1
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations des délais N/A

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Interruption des opérations		
Consultation		
Traduction		
TOTAL		

VII Traduction N/A

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen de traduction	

VIII Méthode de consultation N/A

Copies de l'original	
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Corrections et mentions N/A

Corrections demandées ►	Corrections effectuées ►	Mentions annexées ►
-------------------------	--------------------------	---------------------

X Coûts

Personnel	\$	A-P
Agents	\$ 44.	.3 j-pers
Soutien	\$ 4.	.07 j-pers
Autres	\$ -	-
TOTAL	\$ 48.	0.37 j-pers

XI Appels interjetés auprès du commissaire à la protection de la vie privée N/A

Raisons	
Utilisation et communication	
Refus de communication	
Prorogation des délais	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale N/A

Appel présenté par	
Le demandeur	
Le commissaire à la protection de la vie privée	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

DÉPARTEMENT D'ÉTAT AUX SCIENCES ET À LA TECHNOLOGIE

ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT STATISTIQUE - INTERPRÉTATION/EXPLICATION

1. Le département a reçu trois (3) demandes dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information. Toutefois, le total des frais de présentation ne s'élève qu'à \$10.00 car le chèque accompagnant l'une des demandes a été retourné à l'auteur de la demande, le département n'étant plus en possession des renseignements demandés.

2. Les coûts mentionnés dans le rapport ne comprennent que les coûts reliés au traitement des demandes c'est-à-dire le temps consacré par les agents et le personnel de soutien pour répondre aux demandes. Tous les coûts reliés à l'administration des deux lois ont été déclarés dans le rapport sur l'Accès à l'information du Département d'État au Développement économique et régional (DEDER).

Le 16 juillet 1983, le bureau du Coordonnateur du Département d'État au Développement économique et régional (DEDER) s'est vu donner la responsabilité additionnelle de fournir les services d'accès au Département d'État aux Sciences et à la Technologie (DEST) suite à la relocalisation de ce dernier dans le même édifice que le DEDER. La période visée par le rapport a, par conséquent, été consacrée à développer et mettre en oeuvre des politiques et une procédure de traitement identiques aux deux départements. Et depuis janvier 1984, le Coordonnateur est aidé d'un agent d'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels.

Parce que le DEDER et le DEST ont maintenant des politiques et une procédure de traitement des demandes identiques, les commentaires faits dans les rapports sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels du DEDER sont les mêmes pour le DEST.



RAPPORT SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Institution Département d'Etat aux Sciences et à la technologie	Période visée par le rapport 1 juillet/83 au 31 mars/84
---	--

I Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'Infor.

Reçues pendant la période visée par le rapport	3
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	3
Traitées pendant la période visée par le rapport	3
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées

1. Communication totale	1	6. Traitement impossible	
2. Communication partielle	1 *	7. Renseignements insuffisants	
3. Exclusion		8. Abandon	
4. Exception		9. Document inexistant	1
5. Transmission	1 *	TOTAL	3

III Exceptions invoquées N/A

art. 13(1) a)		art. 16(1) d)		art. 20(1) c)	
b)		par. 16(2)		d)	
c)		par. 16(3)		art. 21(1) a)	
d)		a. 17		b)	
a. 14		art. 18 a)		c)	
par. 15(1) Rel. Inter.		b)		d)	
Défense		c)		a. 22	
Activités subversives		d)		a. 23	
art. 16(1) a)		par. 19(1)		a. 24	
b)		art. 20(1) a)		a. 25	
c)		b)		a. 26	

*même demande

IV Exclusions citées N/A

art. 68 a)	
b)	
c)	
d)	
art. 69(1)	
art. 69(1) a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	
g)	

V Délai de traitement

Moins de 30 jours	3
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations N/A

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Recherche		
Consultation		
Tiers		
TOTAL		

VII Traduction N/A

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen prévu pour la traduction	

VIII Méthode de consultation

Copies de l'original	2
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Frais

Frais perçus	
Frais de demande	\$10.00
Reproduction	-
Recherche	-
Préparation	-
Traitement informatique	-
TOTAL	\$10.00

X Coûts

Personnel	
Agent	\$ 780.
Soutien	\$ 32.
Autres	\$ -
TOTAL	\$ 812.
Agent (A-P)	3 j-pers
Soutien (A-P)	.5 j-pers
TOTAL	3.5 j-pers

XI Appels interjetés auprès du commissaire à l'information N/A

Raisons	
Refus de comm.	
Frais demandés	
Prorogation	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale N/A

Appel présenté par	
Le demandeur	
Un tiers	
Le commissaire à l'information	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

DÉPARTEMENT D'ÉTAT AUX SCIENCES ET À LA TECHNOLOGIE

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COMMENTAIRE SUR LE RAPPORT STATISTIQUE

Aucune demande de renseignements personnels, dans le cadre de la Loi sur la protection des renseignements personnels n'a été faite au département, au cours de la période visée par le rapport.



RAPPORT SUR LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution Département d'Etat aux Sciences et à la technologie	Période visée par le rapport 1 juillet/83 au 31 mars/84
---	---

I Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels

Reçues pendant la période visée par le rapport	0
En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	0
Traitées pendant la période visée par le rapport	0
Reportées	0

II Dispositions prises à l'égard des demandes traitées **N/A**

1. Communication totale		6. Renseignements insuffisants	
2. Communication partielle		7. Abandon	
3. Exclusion		8. Document inexistant	
4. Exception		TOTAL	
5. Traitement impossible			

III Exceptions invoquées **N/A**

par. 18(2)		art. 21		art. 23 b)	
art. 19(1) a)		art. 22(1) a)		art. 24	
b)		b)		art. 25	
c)		c)		art. 26	
d)		par. 22(2)		art. 27	
art. 20		art. 23 a)		art. 28	

IV Exclusions citées **N/A**

art. 69(1) a)	
b)	
art. 70(1)	
a)	
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	

V Délai de traitement **N/A**

Moins de 30 jours	
De 31 à 60 jours	
De 60 à 120 jours	
Plus de 120 jours	

VI Prorogations des délais **N/A**

	Moins de 30 jours	Plus de 30 jours
Interruption des opérations		
Consultation		
Traduction		
TOTAL		

VII Traduction **N/A**

Traduction demandée	
Traduction préparée	
De l'anglais au français	
Du français à l'anglais	
Délai moyen de traduction	

VIII Méthode de consultation **N/A**

Copies de l'original	
Examen de l'original	
Copies et examen	

IX Corrections et mentions **N/A**

Corrections demandées ►	Corrections effectuées ►	Mentions annexées ►
-------------------------	--------------------------	---------------------

X Coûts **N/A**

Personnel	\$	A-P
Agents	\$	
Soutien	\$	
Autres	\$	
TOTAL	\$	

XI Appels interjetés auprès du commissaire à la protection de la vie privée **N/A**

Raisons	
Utilisation et communication	
Refus de communication	
Prorogation des délais	
Publications	
Refus de traduction	
Délai de traduction	
Autre	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Recommandation du commissaire acceptée	
Recommandation du commissaire rejetée	

XII Appels interjetés auprès de la Cour fédérale **N/A**

Appel présenté par	
Le demandeur	
Le commissaire à la protection de la vie privée	
Temps moy. pour juger (app. rég.) (jours)	
Nbre d'appels reçus pendant la période visée	
Nbre d'appels réglés pendant la période visée	
Nbre d'appels reportés	
Ordre de communiquer	
Ordre de ne pas communiquer	
Autre	

